

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, « signalisation temporaire »,

Vu la demande du 28 janvier 2026 de l'entreprise ATLANTIC ENVIRONNEMENT, sise Zone du Mottay, 11 rue Joseph Cugnot - 44640 ROUANS,

Vu l'accord de la Direction de la nature, des paysages et de l'espace public,

Considérant que l'entreprise ATLANTIC ENVIRONNEMENT (mandatée par la Direction du patrimoine de la Ville de Saint-Herblain) souhaite occuper le domaine public, dans le cadre de travaux pour le groupe scolaire de la Rabotière, avec la création d'un accès et l'installation d'une zone de chantier à l'intérieur d'un cloisonnement, rue de Saint Servan à Saint-Herblain, du 16 février 2026 au 15 mai 2027,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R È T E

ARTICLE 1 : Du 16 février 2026 au 15 mai 2027, l'entreprise ATLANTIC ENVIRONNEMENT (mandatée par la Direction du patrimoine de la Ville de Saint-Herblain) est autorisée à occuper le domaine public, dans le cadre de travaux pour le groupe scolaire de la Rabotière, avec la création d'un accès et l'installation d'une zone de chantier à l'intérieur d'un cloisonnement, rue de Saint Servan à Saint-Herblain.

ARTICLE 2 : Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur la voie précitée :

- **CREATION ET INSTALLATION AUTORISÉE, sur « La plaine de la Rabotière », d'une zone de chantier** (base de vie, zone de livraison et stockage, stationnement véhicules et engins de chantier) à l'intérieur d'un cloisonnement (conformément au plan joint à la demande) ;
- **CRÉATION AUTORISÉE d'un accès par la « La plaine de la Rabotière » jusqu'à la zone de chantier, depuis la rue Saint Servan** (conformément au plan joint à la demande) ;
- **Circulation et stationnement INTERDITS** aux véhicules autres que ceux du chantier ;
- mise en place d'une protection du revêtement et des bordures des espaces aménagés (trottoir et voie cyclable) ;
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à prendre un cheminement sécurisé ;
- en aucun cas le cheminement des piétons ne devra être interrompu ;
- vitesse limitée à 10 km/h.

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2026-0159

OBJET :
Réglementation en matière de circulation et de stationnement - occupation du domaine public - création accès et zone chantier - cloisonnement - base de vie - groupe scolaire de la Rabotière - rue de Saint-Servan - du 16 février 2026 au 15 mai 2027

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la sécurité et la visibilité des usagers.

ARTICLE 3 : La circulation des riverains, des piétons et l'accès aux propriétés riveraines, ainsi que le passage des véhicules de secours, et de ceux assurant la collecte des déchets seront maintenus en permanence.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise **ATLANTIC ENVIRONNEMENT**. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur site **48h** avant le début des travaux. **Un soin particulier sera apporté à la signalisation nocturne.**

ARTICLE 4 : Le stationnement de tout véhicule, hors cadre des travaux, sur la zone de chantier, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Toute dégradation ou (et) salissure constatée sur la voie publique, et imputable au chantier, sera systématiquement suivie d'une réparation ou remise du site à l'état initial, à la charge financière de l'entreprise.

ARTICLE 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. De plus, le non-respect des prescriptions entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télerecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 10 FÉVRIER 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

**Reçu à la préfecture de Nantes le 10 février
2026**

Publié le 10 février 2026